

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL247

présenté par
Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE 6

A l'alinéa 1, après le mot :

« intéressées, »

ajouter les mots :

« mais à condition qu'elles en soient informées, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par le virus peuvent, pour des raisons de santé publique, être utilisées sans le consentement des personnes intéressées à condition qu'elles en soient, dans tous les cas, informées.